
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0659/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/CBGD pour les travaux de constructions et la réhabilitation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Bogandé (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2021 de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sylvain BALMA, directeur de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Claude OUOBA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bogandé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de ETY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/CBGD pour les travaux de constructions et la réhabilitation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Bogandé (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3221 du vendredi 05 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 novembre 2021 ; que l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bogandé a lancé la demande de prix n°2021-06/CBGD pour les travaux de constructions et la réhabilitation de diverses infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) non conforme aux motifs que l'agrément technique n'est pas légalisé ; que l'attestation de disponibilité du chef de chantier n'est pas fournie ; que le CV du maçon OUANGO T. Omar n'est pas signé ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'il est agréé pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie B2 suivant l'arrêté n°2019-0031/MUH/SG/CATDB du 06 juin 2019 sous le numéro 3634 ; que la mention agrément technique non légalisée ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ; qu'il a fourni l'attestation de disponibilité du chef de chantier ; que le CV du maçon a été signé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour les motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des travaux de construction de trois (03) salles de classe ; qu'évidemment, les soumissionnaires devaient produire l'agrément technique de catégorie B (bâtiments et travaux publics) et un minimum de personnel justifié notamment par les CV et les attestations de disponibilité ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre du requérant a été évaluée conformément aux prescriptions du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM notamment sur les motifs liés au défaut de l'attestation de disponibilité et au CV non signé qui n'a aucune valeur selon lui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) est fondée sur le défaut de légalisation de l'agrément technique et l'absence de l'attestation de disponibilité du chef de chantier ; qu'en effet, l'attestation de disponibilité n'est pas un document requis dans le dossier standard en matière de travaux (arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB 09/02/2018) ; qu'en ce qui concerne l'agrément technique, il est accordé par arrêté du ministre compétent ; qu'il n'est pas nécessaire de faire légaliser un document officiel ; qu'il est exagéré d'exiger la légalisation au point de rejeter une offre ; que la CAM peut vérifier l'authenticité de l'arrêté par les moyens appropriés ;

considérant cependant que, sur la question du CV, il est effectivement ressorti que le document n'est pas signé alors qu'il s'agit d'une pièce importante qui ne peut être valable sans la signature du titulaire qui lui confère toute son existence et sa force légale ; qu'en conséquence, la plainte n'est pas fondée sur le CV de OUANGO T. Omar non signé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise BALMA SYLVAIN & FRERES (E.BA.S.Y.F) est fondée sur le défaut de légalisation de l'agrément technique et l'absence de l'attestation de disponibilité du chef de chantier ;

-que, cependant, sa plainte n'est pas fondée sur le CV de OUANGO T. Omar qui n'a effectivement pas été signé ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/CBGD pour les travaux de constructions et la réhabilitation de diverses infrastructures au profit de la Commune de Bogandé (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO